

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort-de-France, le

10 SEP. 2019

Service Connaissance, Prospective  
et Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale  
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VE/D-2019-0346/C-2019-0136-AR

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement partiel d'une superficie de 8724 m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un programme familial immobilier avec plantations, au droit de la parcelle cadastrée C.2126 d'une superficie totale de 13 224 m<sup>2</sup> – Quartier « Passe Mon Temps » sur la commune des Trois-Îlets.

Le programme de travaux du projet présenté prévoit après division parcellaire dans le cadre d'une succession (7 héritiers), la construction future de maisons individuelles à usage d'habitation et la plantation d'arbres fruitiers.

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (APD) requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau » (Art R.214-1 du code de l'environnement). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 06 août 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date. Cette dernière date engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance le 11 septembre 2019.

d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi

Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00

BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a : *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha.*

### **Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :**

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale des Trois-Îlets – Quartier « Passe Mon Temps ». Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

60° 04' 00,28" O – 14° 31' 52,56" N

60° 03' 55,11" O – 14° 31' 47,81" N

- L'assiette du projet est située en dehors des périmètres de la bande des 50 pas géométriques et d'un espace remarquable du littoral tel que défini par l'article L121-23 du code de l'urbanisme mais, se trouve intégrée dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- La parcelle concernée n'est pas couverte par un Espace Boisé Classé (EBC) ou une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ni par une zone humide. À ces titres, ce site ne présente pas d'enjeu environnemental particulier.
- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est presque intégralement classée, en zone jaune au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013.  
Par ailleurs, le site assiette du projet est exposé à un risque moyen en zone orange soumise à prescriptions particulières, au titre de l'aléa « mouvement de terrain ».
- Compte tenu des quelques enjeux déjà identifiés au titre de la biodiversité locale, du patrimoine génétique (*présence potentielle d'espèces animales, avifaunes et végétales rares et/ou menacées et/ou protégées*), ainsi que des risques naturels, une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement.
- Au titre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 septembre 2016, la parcelle cadastrée C.2126 est en grande partie classée en zone UD (*zone d'écart à caractère rural pouvant recevoir un habitat individuel*) concernée par le futur projet familial de construction de maisons individuelles, et pour le reste en zone A, visée par le projet également familial de plantation d'arbres fruitiers,
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du système et dispositif de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel.  
Ainsi, le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature du projet présenté et des enjeux environnementaux du site, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos divers dossiers de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation du projet visé (*autorisation de défrichement, déclaration d'aménagement, permis de construire...*) au droit de la parcelle cadastrée C.2126 – Quartier « Passe Mon Temps » sur la commune des Trois-Îlets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Nadine CHEVASSUS

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**